

**Cour d'Appel de Versailles
Tribunal de Grande Instance de Nanterre**

Expedition
à M^{me} SPIRA Laureen
le 11/03/13

Jugement du : 02/2013
17ème chambre correctionnelle
N° minute :
N° parquet :

Plaidé le 01/2013
Délibéré le 02/2013

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nanterre le
FEVRIER DEUX MILLE TREIZE,

composée de Madame [nom] présidente désignée comme juge
unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de
procédure pénale, assistée de Madame [nom] greffier,
en présence de Madame [nom] vice-procureur de la
République.

a été rendue l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,
demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :
né le
à
Nationalite : française
Situation familiale : concubin
Situation professionnelle
Antécédents judiciaires : déjà condamné
demeurant :

(comparant assisté de Maître SPIRA Laureen, avocat au barreau de PARIS
(C.1648),

Prévenu du chef de :
RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN
ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU
MOINS 0.80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)

DEBATS

_____ a été déféré le _____ avril 2012 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du _____ juin 2012.

A ladite audience, le tribunal a renvoyé contradictoirement l'affaire à l'audience du _____ janvier 2013.

_____ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à Suresnes (92), le _____ avril 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg par litre d'air expiré, en l'espèce 1,08 mg par litre d'air expiré, et se trouvant en état de récidive légale pour avoir déjà été condamné par jugement définitif du Tribunal correctionnel de Nanterre, en date du _____ juillet 2011, alors qu'il se trouvait déjà en état de récidive légale, pour des faits similaires ou assimilés.

Faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de _____ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

In limine litis, Maître SPIRA, conseil du prévenu, a déposé des conclusions de nullité et a été entendue en ses observations.

Le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SPIRA Laureen, conseil de _____, a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du JANVIER DEUX MILLE
TREIZE, le tribunal composé comme suit :

Madame président.
assisté de Mademoiselle greffière
en présence de Madame substitut.

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement
serait prononcé le février 2013 à 09h00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné
lecture de la décision.

était contrôlé le avril 2012 à 21h40 alors qu'il circulait
à bord d'un cyclomoteur qui faisait des embardées. De ce fait, il est procédé à *état*
un dépistage de l'imprégnation alcoolique par éthylotest qui s'avère positif.

La défense fait valoir que la procédure de contrôle de son taux d'alcoolémie est
irrégulière en ce que, d'une part, il n'a pas été

L'examen de la procédure conduit à vérifier le bien fondé de ces moyens de
nullité, dès lors est prononcée la nullité du procès-verbal relevant le taux
d'alcoolémie.

En l'absence de , l'infraction n'est absolument pas
caractérisée, le prévenu est renvoyé des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à
l'égard de

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par la défense du prévenu.

Prononce la nullité du procès-verbal relevant le taux d'alcoolémie.

Renvoie des fins de la poursuite.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

